

Charte d'utilisation de la vidéo-protection au collège Pierre Mendès France

Cette charte a pour vocation de cadrer l'utilisation du système de vidéo-protection. Elle désigne les modalités d'utilisation et précise les responsabilités des personnes habilitées à visualiser ou à traiter les images ou vidéos.

Principe général

L'installation de la vidéo-protection au sein du collège Pierre Mendès France a pour vocation de protéger les biens et les personnes à l'intérieur de l'établissement. La sécurisation des entrées-sorties de l'établissement permet de visualiser les tentatives d'intrusion et les dégradations en direction de l'établissement.

Localisation

Les caméras sont placées de telle manière à sécuriser les entrées-sorties du collège. D'autres sont positionnées de façon à protéger le mobilier mis à la disposition des élèves, tel que les rangées de casiers et à protéger les espaces de circulation.

Objectifs

Ce système a pour finalité de **compléter** la surveillance « humaine » et non de s'y substituer. Il vise à dissuader les éventuelles tentatives d'intrusions, de vols, de dégradation et tout acte en contradiction avec le règlement intérieur.

Si malgré cette fonction de dissuasion, des méfaits sont constatés, ce même système peut permettre de confondre les auteurs par la visualisation, en temps réel pour la zone de livraison ou en différé, des actes commis, établissant ainsi des éléments de preuves.

Conditions de mise en service

- Conformité aux recommandations de la CNIL sur les systèmes de vidéo-protection dans les collèges,
- Délibération du Conseil d'Administration en date du 19/03/2024 ,
- Approbation du principal du collège pour l'installation d'un système de vidéo-protection, au sein de son établissement ;
- Rédaction d'une charte d'utilisation (ce même document) ;
- Information des usagers aux moyens d'une signalétique adaptée (affichages obligatoires pour éviter le discrédit des images réquisitionnées par les services judiciaires).

Principe d'utilisation

La vidéo-protection est assurée 24 heures sur 24, toute l'année, périodes de vacances comprises. Les enregistrements sont stockés sur des serveurs locaux, situés dans le collège (local serveur), non accessible à distance.

Durée de garde des éléments vidéo

Les éléments seront conservés 21 jours.

Utilisation des éléments vidéo

(La relecture et l'extraction)

La relecture et l'extraction sont des actes d'exploitation ou de traitement de l'image encadrés, susceptibles d'engager la responsabilité pénale et civile de ceux qui les pratiqueraient de manière illicite. Considérant que le système est installé au sein de l'établissement scolaire, l'agent posté à l'accueil est habilité par le Chef d'établissement à visualiser en temps réel les images diffusées sur un poste local. Le principal(e), le principal(e) adjoint(e) et le CPE peuvent relire les images en temps différé. Il est à noter qu'un journal d'activité est automatisé.

Le principal(e) et le principal(e) adjoint(e) s'engagent à interdire l'accès des images relues à toutes les personnes non habilitées. En effet, des éléments de preuves visuelles peuvent être portés à sa connaissance par cet acte de relecture et il est primordial de préserver ces éléments aux seules fins d'enquêtes judiciaires. Légalement les relectures ne nécessitent aucune réquisition judiciaire diligentée par un Officier de Police Judiciaire, et ce, a contrario des extractions. Il n'en reste pas moins que l'accès à ces images différées reste confidentiel et uniquement accessible aux personnes strictement habilitées, en cas de suspicion d'infraction au Règlement intérieur.

L'extraction est un acte cadré par la législation dont seul un Officier de Police Judiciaire (OPJ) peut obtenir les images ou vidéos d'un fait constaté via la présentation d'une réquisition judiciaire originale.

Cette extraction restera sous la responsabilité du Chef d'établissement qui procédera à l'extraction des images ou vidéos liées par cette réquisition judiciaire. Chaque extraction sera consignée sur un registre au sein du collège.

Personnes habilitées à visualiser les images ou vidéos

L'agent posté à l'accueil est habilité par le Chef d'établissement à visualiser en temps réel les images diffusées sur un poste local. Le principal(e), le principal(e) adjoint(e) et le CPE peuvent relire les images en temps différé. L'analyse des données se fera de manière collégiale, afin d'éliminer tout élément subjectif et tout risque de manquement lié à la confidentialité des images ou vidéos visualisées (ex : mauvaises interprétations de l'image, levée de doute visuelle non avérée ...).

La demande du droit à l'image

L'utilisation d'un système de vidéo-protection peut engendrer des demandes de droit à l'image. Un parent d'élève ou toute personne ayant l'autorité parentale, un élève ou le personnel peut demander à voir les images ayant trait à sa personne. Toute demande de ce type doit

obligatoirement être formulée par écrit et adressée au Chef d'établissement. Chaque demande est soumise à une obligation de réponse par le Chef d'établissement sous huitaine.

Il conviendra de vérifier sur les images si la personne est isolée dans les séquences vidéo demandées. Les séquences, dans lesquelles la personne n'est pas isolée, ne doivent pas être présentées au demandeur, conformément au respect de la liberté individuelle d'autrui. Il ne lui sera présenté que les vidéos ou extraits de vidéo avec le demandeur qui apparaît seul. A défaut, aucun accord de visualisation ne sera donné au demandeur et la réponse de refus devra mentionner le respect des libertés comme raison valable du refus.

Localisation de l'ordinateur de visualisation

Il existe un ou plusieurs poste(s) de visualisation sécurisé(s) au sein de l'établissement scolaire permettant la visualisation en temps direct et en temps différé :

- 1 poste à l'accueil pour la visualisation en direct des accès,
- 1 poste dans le local serveur pour la visualisation en différé et l'extraction.

Rappel de la loi

L'utilisation d'un cliché photo via un téléphone portable, ou tous les autres moyens (tablette, appareil photo ...), l'impression d'une image ou la sortie de séquence sur un support externe au système de vidéo-protection sont des extractions illicites (collectes illicites et déloyales), qualifiables de délit par la loi.

Le fait qu'une personne, non habilitée à la visualisation des images ou vidéos, regarde les images en direct ou en différé est un détournement du système, également qualifiables de délit par la loi.

Est également considéré comme un détournement du système, toute modification qui engendrera une finalité différente de celle pour laquelle le système a été mis en place (changement de direction de caméras, relecture abusive, utilisation des images à l'encontre du personnel...).

Cette charte est révisable et modifiable lors du Conseil d'Administration d'installation.